

actuelles entre la mère-patrie et les Dominions autonomes, le versement d'une contribution fixée au Trésor Impérial, pour les fins navales et militaires, ne serait pas, en ce qui concerne le Canada, une solution satisfaisante de la question de la défense";

ET CONSIDERANT, à l'appui d'une résolution de la construction d'une marine canadienne, que sir Robert Borden a affirmé (29 mars 1909) :

"En tant que mon très hon. ami le Premier Ministre a esquissé aujourd'hui les plans de la défense navale, je partage absolument son avis. Je suis d'abord entièrement d'avis que la première action à exercer à cet égard est la création de notre propre force navale canadienne. J'y crois tout à fait";

RESOLU que la Convention désapprouve les contributions d'argent à la marine britannique et qu'elle approuve le projet d'une force navale canadienne.

#### GARDES IMPERIAUX

RESOLU que la Convention désapprouve, en ce qui concerne le Canada, le projet d'organisation, comme partie de l'armée britannique, de "bataillons représentant quelques-uns des Dominions d'outre-mer."

#### OBSERVATIONS

Il ne peut y avoir d'objection à l'enrôlement volontaire de Canadiens dans l'armée britannique. L'objection vise les mesures officielles, grâce auxquelles le Canada serait "représenté" dans toute autre armée que la sienne.

#### PARTICIPATION AUX GUERRES.

CONSIDERANT que, à la Conférence Impériale de 1902, on a lu un mémorandum du War Office, qui énonçait :

"Avant l'ouverture des hostilités dans le Sud-Afrique, en tant qu'on avait étudié un projet général de la défense de l'Empire dans son ensemble, on supposait que les responsabilités de nos Colonies autonomes se bornaient à la défense locale, et que l'entier fardeau de fournir les renforts à toute partie de l'Empire contre laquelle un forte attaque de l'ennemi pourrait être dirigée devait retomber sur l'armée régulière";

ET CONSIDERANT que, à la Conférence Impériale de 1909, il a été arrêté :

"Que chaque partie de l'Empire consent à faire ses préparations sur le plan qui lui permettra, si elle le désire, d'assumer sa part de la défense générale de l'Empire."

ET CONSIDERANT, relativement à cette entente, que M. Lyttleton, le ministre des Colonies, a fait observer :

"Il n'est pas exagéré d'affirmer, à l'égard de ces plans, qu'on a émis un projet d'une marine impériale susceptible d'un développement indéfini, sans préjudice toujours du droit d'approbation ou de désapprobation qui vient d'être mentionné, de chaque Etat, et par suite d'entrer ou de ne pas entrer en guerre."

ET CONSIDERANT que, le 24 février 1910, M. Doherty, le ministre de la Justice du Canada, a énoncé, à la Chambre des Communes :

"Ce que je désire faire observer, c'est que, sous le régime de notre constitution, il n'existe pas d'obligation de la part du Canada, au point de vue légal ou constitutionnel, de contribuer aux forces navales de l'Empire, et que cette situation continuera d'exister tant que le Royaume-Uni aura le contrôle exclusif des affaires étrangères de l'Empire." (K. P., II, 197.)

Si nous devons avoir notre autonomie, il me semble que, non seulement le contrôle de nos affaires internationales doit nous appartenir, que non seulement nous devons en conserver la direction, que non seulement nous devons conserver nous-mêmes l'administration et la direction des affaires de notre pays, de la partie de l'Empire auquel ce pays appartient, mais nous devons conserver pour nous-mêmes, et pour notre nation, le droit de réclamer que son âme soit sa propriété, que sa conscience lui appartienne."

"Et nulle nation n'a à résoudre une question qui touche de plus près à sa conscience que la question de l'époque et du mode d'emploi de sa force armée, et de ceux contre qui il en sera fait usage."

"J'affirme donc que nous ne devrions pas adopter de politique qui signifie la participation aux guerres navales de l'Empire, sans nous assurer, au préalable, que les moyens sont fournis pour l'accomplissement de notre partie de cet autre devoir dont, à mon sens, elle est absolument inséparable."